

donnance, qui seront par eux jugés convenables et nécessaires pour la direction, régie et gouvernement de la dite corporation, et des propriétés réelles ou personnelles par elle ainsi tenues, pour la plus grande sûreté et facilité de la navigation du fleuve St. Laurent, et des différentes rivières dans les limites du port de Montréal, depuis le bassin de Portneuf, dans le comté de Portneuf, jusqu'à la ligne provinciale divisant ci-devant les provinces du Haut et du Bas-Canada, soit en y posant ou ôtant des bouées et ancres ou en y érigeant des phares, lumières flottantes, fanaux et amarques, et en les nettoyant des sables ou rochers, ou autres objets quelconques;—et aussi pour améliorer, amender et régler le havre de Montréal, les différens havres en dedans des limites du dit port, et empêcher qu'on n'y porte préjudice, et pour transporter et empêcher les empiétemens et encombres; pour le mouillage et amarrage de tous bâtimens, vaisseaux, bateaux à vapeur et autres voitures d'eau qui viendront aux dits havres, et pour les mieux régler et diriger lorsqu'ils seront au large, ou à quelque quai ou autre débarcadère dans les dits havres;—et aussi à l'égard des feux que l'on entretient à bord des bateaux à vapeur ou vaisseaux, et de la manière de les allumer et de les éteindre, et aussi à l'égard des chandelles allumées, lorsque tels bâtimens ou vaisseaux seront le long d'aucun quai dans les dits havres;—pour régler et contrôler le débarquement de la poudre dans les limites du havre de Montréal, aussi quant à la manière de faire bouillir ou fondre le brai, goudron, térébenthine ou résine ou autres substances inflammables dans les havres susdits, ou sur les grèves d'iceux;—pour le maintien de l'ordre et de la régularité, et pour empêcher les vols et petites déprédations dans les dits-havres;—et aussi pour le règlement et gouvernement des pilotes pour et au-dessus du havre de Québec, et pour les révoquer, altérer et amender de la manière qui sera la plus efficace suivant leur opinion, pour arriver aux fins auxquelles cette ordonnance est destinée; Et afin de mettre en force et à exécution les dits statuts, réglemens et ordres, les dits maître, député-maître et syndics ou trois d'entre eux, assemblés comme susdit, sont par les présentes plus autorisés à imposer et décerner par tels statuts, réglemens et ordres, aucune amende ou pénalité n'excédant pas courant, contre toutes personne ou personnes qui seront coupables de l'infraction de tels statuts, réglemens et ordres, ou d'interdire, durant un certain tems, ou destituer de l'office de pilote, telles personne ou personnes (si elles sont pilotes,) qui contreviendront à tels statuts, réglemens et ordres, ainsi qu'il sera par eux, ou la majorité d'entre eux, comme susdit, jugé à propos et raisonnable: Pourvu toujours, qu'aucun des dits statuts, réglemens ou ordres n'aura force et effet avant d'avoir été sanctionné et confirmé par le gouverneur de cette province en conseil, et ensuite aura été publié en telle gazette publique ou papier-nouvelles qui sera publié par autorité;—et tous' tels